



TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Art 17 : Obligation de conservation

Le département assure la conservation des éléments cités à l'article 2 et notamment :

- les chaussées et leurs dépendances,
- les caniveaux et bordures,
- les grilles, avaloirs, fossés et tous les ouvrages nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée départementale (buses, dalots, bassins d'orage, ouvrages liés à une servitude, etc...),
- les terre-pleins centraux aménagés ou non aménagés qualitativement,
- les ouvrages d'art départementaux, dès lors qu'ils ont été édifiés dans l'intérêt du domaine routier,
- les dispositifs de retenue des véhicules (glissières de sécurité, voies de détresse, etc...),
- les plantations d'alignement,
- l'ensemble de la signalisation (de police, signalisation horizontale),
- les ouvrages de protections acoustiques et autres équipements de génie civil liés à l'usage de la route (alarme-vitesse, panneaux à message variable, etc...),
- la signalisation directionnelle de niveau départemental conformément au Schéma Directeur départemental de signalisation directionnelle et touristique.

Art 18 : Limites de l'obligation de conservation

En agglomération, le Département n'assure pas la conservation des éléments suivants :

- le mobilier urbain communal,
- les espaces verts et plantations communales,
- l'éclairage public,
- le revêtement sur les trottoirs,
- le revêtement hors chaussée (parking, pistes cyclables...),



- les caniveaux, les bordures et les îlots,
- les ouvrages d'assainissement (buses, avaloirs, bassins d'orage...),
- les ralentisseurs,
- la signalisation verticale de police et directionnelle, à l'exclusion de la signalisation directionnelle de niveau départemental et des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération qui restent à la charge du département,
- les équipements liés à la signalisation tricolore,
- la signalisation horizontale.

Hors agglomération comme en agglomération, et en cas de convention ou d'autorisation de voirie, le département n'assure pas les prestations dévolues aux intervenants.

Ces prestations sont précisées dans les prescriptions de la convention ou de l'autorisation.

CHAPITRE II : USAGE DE LA VOIRIE

Art. 19 : Principes

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur (Code de la Route, arrêté de portée locale).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont prises par arrêté et signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Circulation Routière en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassent ceux fixés par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet, pris après avis du Président du Conseil général.

Dans son avis, le Président du Conseil général peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

Dans le but de garantir la fluidité du trafic et la libre circulation des convois exceptionnels sur les axes principaux du territoire national, l'État a fixé par décret une liste de «Routes à Grande Circulation» (RGC) sur lesquelles s'appliquent des règles particulières en matières de police de la circulation et d'aménagement venant s'ajouter aux présentes règles (voir annexe 1 et 8).

Compte tenu de l'article L 131-8 du code de la voirie routière, le Conseil général pourra demander une contribution spéciale aux utilisateurs de la voie lorsque la circulation des véhicules entraîne une détérioration anormale. Cette contribution sera proportionnelle aux dégradations causées par un exploitant de mines, de carrière, de forêt ou toute autre entreprise responsable de la détérioration anormale. Elles peuvent être acquittées à l'amiable en argent, en prestation en nature ou en fourniture de matériaux utiles à la viabilité ou au renforcement de la chaussée, des rives et/ou des dépendances (accotements, fossés, murs de soutènement etc...)

Une convention sera proposée à la signature du responsable de l'exploitation, sources des dégradations

A défaut d'accord amiable, les contributions seront réglées annuellement sur la demande du Conseil général par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

